

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QU'afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Enerkem inc., il y a lieu de modifier les conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 doivent être modifiées par des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soient modifiées les conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69814

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires

Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999, un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, substituée par Société de développement durable d'Arthabaska inc. comme titulaire de l'autorisation en vertu du décret numéro 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006, 92-2012 du 16 février 2012 et 758-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 6 juillet 2017, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin que le gouvernement autorise la mise aux normes de ce décret au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 18 juillet 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006, 92-2012 du 16 février 2012 et 758-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Gesterra. Demande de modification du décret 150-99, LET de Saint-Rosaire, projet no. 161-17106-00, par WSP, juin 2017, 86 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de M. Charles Lemieux, de Société de développement durable d'Arthabaska inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mai 2018 à 8 h 22, concernant l'acceptation des propositions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, relativement à la demande de modification du décret 150-99 du 24 février 1999, 2 pages;

2. La condition 1 est modifiée en y supprimant le document suivant :

—MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, signées par M. Michel Simard, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, février 1999, 10 pages;

3. Le dernier paragraphe de la condition 1 est remplacé par le suivant :

«En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences de la section 2 du chapitre II, du chapitre VI.1 et du chapitre VII du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les

dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;»;

4. La condition 2.1 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2.1
TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION
HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

L'acheminement des lixiviats du lieu vers les installations de traitement des eaux usées de la Ville demeure possible, mais uniquement sur une base temporaire et dans le cas de situations exceptionnelles. Une lettre de la Ville confirmant que cette dernière accepte de procéder au traitement des lixiviats dans le cadre d'une situation particulière devra préalablement être transmise à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

5. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 4
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Société de développement durable d'Arthabaska inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle ou au minimum deux fois par année (si le rejet est de six mois et moins), et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau fixant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces

renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement des eaux. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. En cas de dépassement, l'initiateur devra présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les composantes du projet servant au calcul de ces objectifs sont modifiées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69816

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 décembre 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation de berges et de recharge de plage longeant le golfe du Saint-Laurent sur une longueur d'environ 2 250 m dans les secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 décembre 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;